Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION 2012/392/PESC DU CONSEIL

du 16 juillet 2012

concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)

(JO L 187 du 17.7.2012, p. 48)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2013/368/PESC du Conseil du 9 juillet 2013	L 189	13	10.7.2013
►**M2**	Décision 2013/533/PESC du Conseil du 28 octobre 2013	L 288	68	30.10.2013

▼B

DÉCISION 2012/392/PESC DU CONSEIL

du 16 juillet 2012

concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 21 mars 2012, le Conseil a salué la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement dans la région du Sahel, en soulignant l'intérêt que l'Union porte depuis longtemps à la réduction de l'insécurité et au renforcement du développement dans la région du Sahel. Plus récemment, la multiplication des actes terroristes et les conséquences du conflit en Libye ont accru le besoin urgent de protéger les citoyens et les intérêts de l'Union dans la région, et de prévenir la propagation de ces menaces à l'Union, tout en contribuant à la réduction des menaces qui pèsent sur la sécurité régionale.

(2) Le 23 mars 2012, le Conseil a approuvé le concept de gestion de crise pour une éventuelle mission de politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile au Sahel.

(3) Le 1er juin 2012, le premier ministre du Niger a adressé au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité une lettre d'invitation en vue de la mission PSDC planifiée, en se félicitant du déploiement de l'Union dans le cadre de la PSDC visant à renforcer les capacités des forces nigériennes de sécurité, notamment pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée de manière efficace, cohérente et coordonnée.

(4) Le dispositif de veille devrait être activé pour l'EUCAP SAHEL Niger.

(5) L'EUCAP SAHEL Niger sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union tels qu'énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (TUE),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

▼B

Article premier

Mission

L'Union crée une mission PSDC de l'Union européenne au Niger pour soutenir le renforcement des capacités des intervenants nigériens en matière de sécurité en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée (EUCAP Sahel Niger).

Article 2

Objectifs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement dans la région du Sahel, l'EUCAP SAHEL Niger vise à permettre aux autorités nigériennes de mettre en œuvre le volet sécurité de leur propre stratégie pour la sécurité et le développement et à améliorer la coordination régionale pour relever les défis en matière de sécurité commune. L'EUCAP SAHEL Niger vise, notamment, à contribuer, à mettre en place une approche intégrée, multidisciplinaire, cohérente, durable et centrée sur les droits de l'homme en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité entre les différents intervenants nigériens dans le domaine de la sécurité.

Article 3

Tâches

1. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, l'EUCAP Sahel Niger:

a) fournit conseils et assistance pour la mise en œuvre du volet sécurité de la stratégie nigérienne pour la sécurité et le développement au niveau national, en complément d'autres intervenants;

b) soutient la mise en place d'une coordination régionale et internationale globale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée;

c) renforce l'État de droit grâce au développement des capacités en matière d'enquête criminelle et dans ce cadre met au point et organise des programmes de formation adéquats;

d) soutient le développement des forces de sécurité nigériennes sur le long terme;

e) aide à recenser, programmer et mettre en œuvre des projets dans le domaine de la sécurité.

2. L'EUCAP SAHEL Niger se concentre sur les activités visées au paragraphe 1, qui permettent d'améliorer le contrôle du territoire du Niger, y compris en coordination avec les forces armées nigériennes.

3. L'EUCAP Sahel Niger n'exerce aucune fonction exécutive.

Article 4

Chaîne de commandement et structure

1. L'EUCAP SAHEL Niger, en tant qu'opération de gestion de crise, possède une chaîne de commandement unifiée.

▼B

2. L'EUCAP SAHEL Niger a son quartier général à Niamey.

3. L'EUCAP SAHEL Niger est structurée comme suit:

a) chef de la mission;

b) composante «planification et opérations», y compris les officiers de liaison régionaux;

c) composante de soutien à la mission;

d) éléments de communication des informations, de sécurité, d'analyse et de conseil/d'information du public;

e) élément de soutien à Bruxelles.

4. L'EUCAP Sahel Niger dispose d'une cellule de projets pour recenser les projets et les mettre en œuvre. L'EUCAP SAHEL Niger peut, le cas échéant, coordonner les projets mis en œuvre par les États membres et des États tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à l'EUCAP SAHEL Niger et pour en promouvoir les objectifs, ainsi que faciliter ces projets et fournir des conseils à leur propos.

Article 5

Commandant d'opération civile

1. Le directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) est le commandant d'opération civile de l'EUCAP Sahel Niger.

2. Le commandant d'opération civile exerce, sous le contrôle politique et la direction stratégique du comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), le commandement et le contrôle de l'EUCAP SAHEL Niger au niveau stratégique.

3. Le commandant d'opération civile veille, en ce qui concerne la conduite des opérations, à la mise en œuvre adéquate et efficace des décisions du Conseil ainsi que de celles du COPS, y compris en donnant, s'il y a lieu, des instructions au niveau stratégique au chef de la mission, ainsi qu'en le conseillant et en lui apportant un appui technique.

4. Le commandant d'opération civile rend compte au Conseil par l'intermédiaire du HR.

5. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine conformément aux règles nationales, ou de l'institution de l'Union concernée ou du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Ces autorités transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civile.

6. Le commandant d'opération civile a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'Union soit rempli correctement.

7. Le commandant d'opération civile et le chef de la délégation de l'Union à Niamey se concertent selon les besoins.

▼B

Article 6

Chef de la mission

1. Le chef de la mission est responsable de l'EUCAP Sahel Niger sur le théâtre d'opérations. Il en exerce le commandement et le contrôle, et relève directement du commandant d'opération civile.

2. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les États contributeurs et affectés par le commandant d'opération civile, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition de l'EUCAP SAHEL Niger.

3. Le chef de la mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de l'EUCAP Sahel Niger, y compris à l'élément de soutien à Bruxelles et aux officiers de liaison régionaux, afin que celle-ci soit menée d'une façon efficace sur le théâtre d'opérations, en assurant sa coordination et sa gestion au quotidien, et conformément aux instructions données au niveau stratégique par le commandant d'opération civile.

4. Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de l'EUCAP Sahel Niger. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.

5. Le chef de la mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale conformément aux règles nationales, de l'institution de l'Union concernée ou du SEAE.

6. Le chef de la mission représente l'EUCAP SAHEL Niger dans la zone d'opérations et veille à la bonne visibilité de l'EUCAP SAHEL Niger.

7. Le chef de la mission assure, au besoin, une coordination avec d'autres acteurs de l'Union sur le terrain. Il reçoit, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local de la part du chef de la délégation de l'Union au Niger.

8. Dans le cadre de la cellule de projets, le chef de la mission est autorisé à recourir aux contributions financières des États membres ou d'États tiers pour la mise en œuvre de projets qui complètent de manière cohérente les autres actions de l'EUCAP SAHEL Niger, si le projet est:

a) prévu dans la fiche d'impact budgétaire relative à la présente décision; ou

b) inclus, au cours de l'EUCAP SAHEL Niger, dans la fiche d'impact budgétaire, à la demande du chef de la mission.

Si tel est le cas, le chef de la mission conclut un arrangement avec les États concernés, qui règle, notamment, les modalités spécifiques de traitement de toute plainte émanant de tiers pour des dommages résultant d'actes ou d'omissions du chef de la mission dans l'utilisation des fonds mis à disposition par les États contributeurs.

▼B

En aucun cas, les États contributeurs ne peuvent rendre l'Union ou le HR responsable d'actes ou d'omissions du chef de la mission dans l'utilisation des fonds de ces États.

Article 7

Personnel

1. Le personnel de l'EUCAP Sahel Niger est composé, essentiellement, d'agents détachés par les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE. Ceux-ci supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières.

2. Il appartient à l'État membre, à l'institution de l'Union ou au SEAE, respectivement, de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de l'agent détaché ou qu'elle le concerne, et d'intenter toute action contre celui-ci.

3. L'EUCAP SAHEL Niger recrute du personnel international et local sur une base contractuelle si les fonctions nécessaires ne peuvent pas être assurées par des agents détachés par les États membres. Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, lorsque aucun candidat qualifié d'un État membre n'a été reçu, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.

4. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local figurent dans les contrats conclus entre le chef de la mission et les membres du personnel.

Article 8

Statut de l'EUCAP Sahel Niger et de son personnel

Le statut de l'EUCAP SAHEL Niger et de son personnel, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de l'EUCAP SAHEL Niger, font l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 9

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUCAP SAHEL Niger. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE. Cette autorisation porte, notamment, sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du HR, et de modifier le concept d'opération Plus (CONOPS Plus) et le plan d'opération (OPLAN). Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de l'EUCAP SAHEL Niger.

▼B

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, du commandant d'opération civile et du chef de la mission des rapports sur les questions qui sont de leur ressort.

Article 10

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter des contributions à l'EUCAP SAHEL Niger, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance «tous risques», les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ du Niger, et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de l'EUCAP SAHEL Niger.

2. Les États tiers qui apportent des contributions à l'EUCAP SAHEL Niger ont les mêmes droits et obligations que les États membres en ce qui concerne la gestion quotidienne de l'EUCAP SAHEL Niger.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation ou non des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.

4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 37 du TUE et d'arrangements techniques supplémentaires, si nécessaire. Si l'Union et un État tiers concluent ou ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'Union, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le cadre de l'EUCAP SAHEL Niger.

Article 11

Sécurité

1. Le commandant d'opération civile dirige le travail de planification des mesures de sécurité du chef de la mission et veille à leur mise en œuvre adéquate et efficace par l'EUCAP Sahel Niger conformément à l'article 5.

2. Le chef de la mission assume la responsabilité de la sécurité de l'EUCAP SAHEL Niger et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à l'EUCAP SAHEL Niger, conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du TUE, et aux instruments qui s'y rapportent.

3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable de la sécurité de la mission, qui lui rend compte de son action et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le SEAE.

4. Le personnel de l'EUCAP SAHEL Niger suit une formation obligatoire en matière de sécurité avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre d'opérations, une formation de remise à niveau organisée par le responsable de la sécurité de la mission.

▼B

5. Le chef de la mission veille à la protection des informations classifiées de l'Union européenne conformément à la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne ([1]).

Article 12

Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour l'EUCAP SAHEL Niger.

Article 13

Dispositions financières

▼M2

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUCAP Sahel Niger pour la période allant du 16 juillet 2012 au 31 octobre 2013 est de 8 700 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUCAP Sahel Niger pour la période allant du 1er novembre 2013 au 15 juillet 2014 est de 6 500 000 EUR.

▼B

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union.

3. Les ressortissants des États tiers participants, de l'État hôte et des pays voisins sont autorisés à soumissionner. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le chef de la mission peut conclure avec des États membres, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUCAP Sahel Niger.

4. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de l'EUCAP SAHEL Niger, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.

5. Le chef de la mission rend pleinement compte des activités menées dans le cadre de son contrat à la Commission, qui en assure la supervision.

6. Les dépenses liées à l'EUCAP Sahel Niger sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 14

Cohérence de la réponse de l'Union et coordination

1. Le HR veille à la cohérence de la mise en œuvre de la présente décision avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris avec les programmes de l'Union en matière de développement.

2. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de la mission agit en étroite coordination avec la délégation de l'Union à Niamey afin d'assurer la cohérence de l'action menée par l'Union au Niger.

([1]) JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

▼B

3. Le chef de la mission agit en étroite coordination avec les chefs de mission d'États membres présents au Niger.

Article 15

Communication d'informations

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, si nécessaire et en fonction des besoins de l'EUCAP Sahel Niger, des informations classifiées de l'Union européenne jusqu'au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» produites aux fins de l'EUCAP Sahel Niger, conformément à la décision 2011/292/UE.

2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte toute information classifiée de l'Union européenne jusqu'au niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» produite aux fins de l'EUCAP SAHEL Niger, conformément à la décision 2011/292/UE. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes de l'État hôte.

3. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision tout document non classifié de l'Union européenne ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'EUCAP SAHEL Niger et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ([1]).

4. Le HR peut déléguer les pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que le pouvoir de conclure les arrangements visés au paragraphe 2, à des personnes placées sous son autorité, au commandant d'opération civile et/ou au chef de la mission.

Article 16

Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable pendant une période de vingt-quatre mois.

([1]) Décision 2009/937/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).